

## **Arrêté portant organisation des élections du collège usagers et élections partielles du collège Biatss à l'UFR Humanités**

*Vu le code de l'éducation*

*VU les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,*

*VU les statuts en vigueur de l'UFR Humanités et notamment son article 16 et s.,*

*VU l'arrêté de proclamation des résultats du 16 octobre 2020,*

*VU le terme à venir des mandats des représentants des usagers au Conseil de l'UFR Humanités,*

*VU la vacance de cinq des huit sièges des représentants des personnels Biatss au Conseil de l'UFR Humanités*

*Vu l'avis du comité électoral consultatif du 29/09/22.*

**Le président de l'Université Bordeaux Montaigne**

**ARRETE**

### **Date du scrutin**

#### **Article 1.**

Le scrutin concernant le renouvellement des représentants du collège usagers et le renouvellement partiel des représentants du collège Biatss de l'UFR Humanités :

**Jeudi 27 octobre 2022 de 9h00 à 16h00**

au sein de la salle I 217 Espace Accueil – Bâtiment I – 33607 Pessac – 19 Esplanade des Antilles, Domaine universitaire, 33607 PESSAC CEDEX

### **Corps électoral**

#### **Article 2.**

Sont électeurs et éligibles dans leurs collèges respectifs :

- **Collège C (Biatss)** : les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et des personnels des services sociaux, et à condition de ne pas être en congé de longue maladie. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, dans les mêmes conditions. Sont inscrits d'office les agents non titulaires en contrat à durée indéterminée ou déterminée, sous réserve de ne pas être en congé non rémunéré pour raison familiale ou personnelle. Ils doivent être en fonctions à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un

service au moins égal à un mi-temps.

- **Collège D (usagers)** : les étudiants régulièrement inscrits à l'Université Bordeaux Montaigne auprès de l'UFR Humanités en formation initiale, en formation continue ainsi que les auditeurs sous réserve qu'ils en fassent la demande.

Le président d'université établit une liste électorale par collège.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

**Les listes électorales feront l'objet d'un affichage au sein de l'UFR Humanités ainsi que d'un affichage en ligne sur le site dédié à compter du 5 octobre 2022.** Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université, de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université, de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin.

Toute personne dont la participation au scrutin est soumise à l'obligation de faire une demande d'inscription sur la liste électorale qui en a fait la demande dans les délais prescrits et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes seront adressées, par mail, à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 4 du présent arrêté.

### Modalités du scrutin et éligibilité

#### Article 3.

Le présent arrêté a pour objet d'organiser le renouvellement intégral de la représentation des usagers au conseil de l'UFR Humanités et le renouvellement partiel du collège Biatss, respectivement à hauteur du nombre de sièges suivant :

	Sièges	Dont titulaires	Dont suppléants
COLLEGE C (BIATSS)	5	5	0
COLLEGE D (USAGERS)	8 (+8)	8	8

L'élection se déroule au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, sans panachage et avec la possibilité de listes incomplètes. Pour chaque

représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale du collège auquel il appartient. La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

## Candidature et procuration

### Article 4.

Le dépôt de candidatures est obligatoire. Les candidatures sont adressées, **à compter du 5 octobre 2022 et pour réception au plus tard le mardi 18 octobre 2022**, à 16H00, au plus tard (horaires de service : 09h00-12h00 ; 14h00-16h00). Elles sont jointes par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou déposées contre accusé de réception.

à l'adresse suivante:

Université Bordeaux Montaigne

M. Thierry Lopez - Responsable administratif de l'UFR HUMANITÉS

19 Esplanade des Antilles, Domaine universitaire, 33607 PESSAC CEDEX

Aucune candidature ne sera recevable au-delà de cette limite. Une candidature déposée ne pourra plus être retirée ou modifiée après la clôture du dépôt des candidatures.

Un accusé de réception sera remis lors du dépôt de la liste. **Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature**, mais atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des documents nécessaires.

Les listes doivent être accompagnées de l'original de la **déclaration individuelle de candidature** (le formulaire sera téléchargeable sur le site internet de l'université) **signée** par chaque candidat, mentionnant son rang de classement sur la liste. Cette déclaration devra être accompagnée d'une **photocopie d'une pièce d'identité pour les personnels et d'une carte d'étudiant (un certificat de scolarité) pour les usagers**.

Les listes candidates peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes.

Les fichiers électroniques de ces documents sont transmis dans ces mêmes délais à l'adresse suivante : [thierry.lopez@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:thierry.lopez@u-bordeaux-montaigne.fr)

Lors du dépôt de candidature, un récépissé de dépôt de candidature sera établi par M. Thierry Lopez, responsable administratif de l'UFR Humanités, et remis au candidat. Ce récépissé ne constitue pas une validation des candidatures mais atteste que la candidature a été déposée dans les délais impartis, accompagnée des documents nécessaires.

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Les candidatures déclarées recevables par le Président de l'Université Bordeaux Montaigne et les éventuelles professions de foi y afférentes seront rendues publiques avant la date du scrutin par voie d'affichage sur le site de Pessac, UFR Humanités, 19 Esplanade des Antilles, Domaine universitaire, 33607 PESSAC CEDEX ; par voie de mise en ligne sur le site internet de l'université, dans un espace dédié (« actualité ») à l'élection à du collège usager dudit Conseil.

L'UFR Humanités s'assurera de l'impression du matériel de vote et de l'organisation pratique du scrutin. Le vote peut être personnel et direct ou faire l'objet d'une procuration.

Le vote est organisé par bulletins secrets avec passage obligatoire dans l'isoloir. Chaque votant est appelé pour se présenter à la table de vote. Après passage dans l'isoloir, il dépose son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe dans l'urne et signe la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur doit justifier de son identité, lors du vote, par la justification de sa qualité pour voter. Il devra être muni pour ce faire de sa carte étudiante ou le cas échéant d'un document d'identité (carte nationale d'identité, passeport et permis de conduire).

Le vote par procuration est autorisé : tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre. Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations (annexe n°3). La procuration électronique est autorisée.

Pour pouvoir voter au nom de son mandant, chaque mandataire doit justifier de son identité lors du vote par la présentation de la pièce le concernant et doit également présenter au bureau de vote la procuration de son mandant (annexe n°3), laquelle doit, pour être recevable, identifier clairement l'identité du mandant et du mandataire et être accompagnée du justificatif d'identité du mandant dans les mêmes conditions que pour un vote direct et personnel. À l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant en apposant la mention « VPP » (vote par procuration).

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

	Adresse et lieu de dépôt	Horaires et référents	Adresse électronique
<b>Dépôts des candidatures</b> 05/10 jusqu'au <u>18/10</u> à 16h	<b>UFR HUMANITÉS</b> Bât. I, I203 19 Esplanade des Antilles, 33607 PESSAC Cedex	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h Thierry Lopez	<a href="mailto:thierry.lopez@u-bordeaux-montaigne.fr">thierry.lopez@u-bordeaux-montaigne.fr</a>
<b>Dépôts des procurations</b> 05/10/22 jusqu'au <u>26/10</u>	<b>UFR HUMANITÉS</b> Bât. I, I203 19 Esplanade des Antilles, 33607 PESSAC Cedex	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h Thierry Lopez	<a href="mailto:thierry.lopez@u-bordeaux-montaigne.fr">thierry.lopez@u-bordeaux-montaigne.fr</a>

## Campagne et propagande

### Article 5.

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication de l'arrêté électoral. La diffusion de tracts est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote, dans ces derniers, elle est formellement interdite sous quelque forme que ce soit.

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet, sur l'espace numérique dédié ou par courriel électronique dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La mise à disposition de salles de réunions ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisées dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public,

de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les demandes sont formulées auprès des services en charge de la gestion des salles auprès de Shade Poret, Direction du patrimoine immobilier et logistique (DPIL) [shade.poret@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:shade.poret@u-bordeaux-montaigne.fr)

Afin d'assurer une information la plus large possible sur l'organisation du scrutin, les textes réglementaires, les listes électorales, les candidats et les professions de foi, un espace dédié est créé sur le site internet de l'Université.

Chaque candidat déclaré recevable pourra demander la publication d'un message sur l'espace dédié sur le site internet, et envoyé par courriel électronique aux électeurs sur demande à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 4 du présent arrêté. Ce message sera envoyé mis en ligne et envoyé le **mardi 18 octobre 2022**.

Les électeurs recevront, à chacune de ces dates, un message de l'établissement, les invitant à consulter, sur le site de l'université, les messages de propagande qui auront été transmis.

## Résultats

### Article 6.

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote immédiatement après le scrutin.

Le Responsable administratif de l'UFR Humanités assure la fonction de président de bureau de vote. Il désigne deux assesseurs parmi les membres du collège électoral non candidats à l'élection à la direction du Département. Le président du bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins deux scrutateurs. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement procéder au dépouillement.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs (enveloppes vierges) ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège électoral ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- Les bulletins comportant une radiation ou une adjonction de nom ou une modification de l'ordre de présentation des candidats.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat.

À l'issue des opérations électorales, le responsable administratif de l'UFR Humanités dresse le procès-verbal de dépouillement qui est remis au président de l'Université Bordeaux Montaigne. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Les résultats de l'élection sont proclamés par le président de l'Université Bordeaux Montaigne au plus tard dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

## Durée du mandat

### Article 7.

Les représentants des personnels Biatss au Conseil de l'UFR Humanités sont désignés pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois. S'agissant d'élections partielles, ils siègent jusqu'au terme du mandat restant à courir. Ils siègeront valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Les représentants des usagers au Conseil de l'UFR Humanités sont désignés pour une durée de deux

ans, renouvelable une fois. Ils siègeront valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

### **Modalités de recours**

#### **Article 8.**

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-38 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'Université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex).

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

### **Publication et exécution**

#### **Article 9.**

Le président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés sur les sites qui ont accueilli un bureau de vote, et publiés sur le site internet de l'université. La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PESSAC, le jeudi 29 septembre 2022

Le Président de l'Université Bordeaux Montaigne

